

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance n° 69-306 du 6 décembre 1969 relative au recrutement et à la rémunération du personnel du ministère de l'Information.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif ;

Vu l'ordonnance n° 67-82 du 3 février 1967 accordant l'autonomie administrative et financière au ministère de l'Information et permettant de déroger, en faveur du personnel de ce ministère, aux dispositions du décret-loi du 20 mars 1965 relative au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des agents ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-423 du 29 novembre 1968 fixant le barème des traitements des agents de l'Etat ;

Vu le tableau I annexé à l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963, maintenu en vigueur par l'ordonnance n° 102 du 20 mars 1965,

Ordonne .

Article 1er.

Les membres du personnel du ministère de l'Information sont recrutés aux grades équivalents à ceux de commis, de rédacteur, de rédacteur principal, de chef de bureau adjoint, de chef de bureau et de chef de bureau principal.

Les diplômes, brevets et certificats d'études dont les candidats doivent être titulaires pour pouvoir être recrutés à ces grades sont :

- a) Grade équivalent à celui de commis : diplôme du cycle court de l'enseignement secondaire et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés ;
- b) Grade équivalent à celui de rédacteur : diplôme du cycle long de l'enseignement secondaire et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés ;
- c) Grade équivalent à celui de rédacteur principal : diplôme de fin de candidature portant sur un cycle de deux années d'études délivré par les universités, diplôme du premier niveau de l'enseignement supérieur professionnel (capacité) et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés ;
- d) Grade équivalent à celui de chef de bureau adjoint : le diplôme du deuxième ni-

veau de l'enseignement supérieur professionnel (graduat) et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés ;

- e) Grade équivalent à celui de chef de bureau : diplôme clôturant un cycle complet de quatre années d'études universitaires au moins, diplôme du troisième niveau de l'enseignement supérieur professionnel (licence spéciale) et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés.
- f) Grade équivalent à celui de chef de bureau principal : diplôme d'ingénieur civil clôturant un cycle complet de cinq années d'études universitaires au moins et diplômes, brevets et certificats d'études assimilés.

Article 2.

Les traitements initiaux attachés aux différents grades de la hiérarchie sont ceux déterminés par les textes fixant le barème des traitements des agents de l'Etat.

Article 3.

Les membres du personnel technique ayant acquis, avant leur recrutement, une expérience professionnelle de trois ans au moins bénéficient, pendant trois ans, à partir de leur recrutement, d'une bonification de pratique dont le montant est égal à 20 p. c. du traitement initial du grade auquel ils ont été recrutés.

Article 4.

A l'exception de ceux revêtus d'un grade inférieur au grade équivalent à celui de commis, tous les membres du personnel technique ont droit à une prime pour sujétions particulières dont le montant est égal à :

- 60 p.c. du traitement initial en ce qui concerne les agents revêtus d'un grade inférieur au grade équivalent à celui de sous-directeur et à ...
- 30 p.c. du traitement initial en ce qui concerne les agents revêtus au moins d'un grade équivalent à celui de sous-directeur ;

Article 5.

A l'exception de ceux revêtus d'un grade inférieur au grade équivalent à celui de commis et de ceux revêtus d'un grade supérieur au grade équivalent à celui de sous-directeur, tous les membres du personnel technique ont droit à une

prime d'encouragement dont le montant est égal à 20 p.c. du traitement initial.

Article 6.

Les membres du personnel technique qui sont titulaires d'un brevet de spécialisation professionnelle délivré après un stage d'un mois par un organisme spécialisé reconnu par le ministre de l'Information (O.R.T.F., R.T.B, etc...) ont droit à une prime de spécialisation dont le montant est égal à 20 p.c. du traitement initial.

Les membres du personnel qui possèdent un titre prévu par les textes relatifs à la prime de diplôme et de spécialisation ont droit à la prime afférente à leur titre.

Article 7.

Par membres du personnel technique au sens de la présente ordonnance, on entend les journalistes, les régisseurs, décorateurs, les speakers et traducteurs, les photographes, opérateurs et laborantins, les radio-électriciens.

Article 8.

La présente ordonnance entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 décembre 1969.

J.D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.